

Sommaire

Auxiliaire de puériculture.....	MAJ janvier 2015.....	2
Auxiliaire de soins.....	MAJ janvier 2015.....	4
Technicien paramédical.....	MAJ juillet 2013.....	6
Infirmier (en voie d'extinction).....	MAJ décembre 2012.....	8
Infirmier en soins généraux.....	Créé en décembre 2012.....	10
Puéricultrice (créé en septembre 2014).....	MAJ octobre 2014.....	13
Puéricultrice (en voie d'extinction).....	MAJ octobre 2014.....	16
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical.....	MAJ juillet 2013.....	18
Puéricultrice cadre de santé.....	MAJ septembre 2013.....	19
Sage-femme.....	MAJ septembre 2013.....	21
Psychologue.....	MAJ septembre 2013.....	23
Médecin.....	MAJ octobre 2014.....	25

Cadres d'emplois médico-sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Auxiliaire de puériculture principale 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{re} classe	338 à 462	Échelle 6
Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Auxiliaire de soins principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Auxiliaire de soins principal 1 ^{re} classe	338 à 462	Échelle 6
Catégorie B			
Technicien paramédical	Technicien paramédical classe normale	327 à 515	
	Technicien paramédical classe supérieure	423 à 562	
Infirmier	Infirmier classe normale	327 à 515	
	Infirmier classe supérieure	423 à 562	
Catégorie A			
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux classe normale	342 à 518	
	Infirmier en soins généraux classe supérieure	423 à 566	
	Infirmier en soins généraux hors classe	387 à 581	
Puéricultrice	Puéricultrice classe normale	387 à 533	
	Puéricultrice classe supérieure	456 à 581	
	Puéricultrice hors classe	398 à 611	
<i>(en voie d'extinction)</i>	<i>Puéricultrice classe normale</i>	<i>341 à 512</i>	
	<i>Puéricultrice classe supérieure</i>	<i>420 à 570</i>	
Cadre de santé	Cadre de santé infirmier, technicien paramédical	380 à 611	
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé	380 à 611	
	Puéricultrice cadre de santé supérieure	524 à 642	
Sage-femme	Sage-femme classe normale	349 à 589	
	Sage-femme classe supérieure	443 à 627	
	Sage-femme classe exceptionnelle	506 à 695	
Psychologue	Psychologue classe normale	349 à 658	
	Psychologue hors classe	495 à 783	
Médecin	Médecin 2 ^e classe	452 à 783	
	Médecin 1 ^{re} classe	658 à 821	
	Médecin hors classe	734 à HEB	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-865 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-865 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de puériculture** participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-865 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :
 - ◆ soit du certificat d'auxiliaire de puériculture,
 - ◆ soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
 - ◆ soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
- Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 92-865 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de puériculture 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon,○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Auxiliaire de puériculture principal 2^e classe échelle 5
Auxiliaire de puériculture principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans 6^e échelon,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Auxiliaire de puériculture principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Auxiliaire de puériculture

Cadre d'emplois médico-social

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire puériculture 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire puériculture principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire puériculture principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-866 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-866 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de soins** territoriaux exerçant les **fonctions d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'art. 3 du décret 84-689 du 17 juillet 84.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-866 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :
 - ◆ Pour la spécialité aide soignant : du diplôme d'État d'aide soignant ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou du diplôme professionnel d'aide soignant ou autres diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique,
 - ◆ Pour la spécialité aide médico-psychologique : du diplôme d'État,
 - ◆ Pour la spécialité assistant dentaire : d'un titre ou diplôme homologué niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.
- Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 9 du décret 92-866 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de soins 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade,○ Avoir atteint le 5^e échelon. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Auxiliaire de soins principal 2^e classe échelle 5
Auxiliaire de soins principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon.○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Auxiliaire de soins principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les spécialités suivantes :

- Pédiçures-podologues ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Ergothérapeutes ;
- Psychomotriciens ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Diététiciens ;
- Techniciens de laboratoire médical ;
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Préparateurs en pharmacie hospitalière.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical

Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :

- °du diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- °du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- °du diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- °du diplôme d'État de psychomotricien ;
- °d'un certificat de capacité d'orthophoniste ;
- °d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;
- °du diplôme d'État de diététicien ;
- °du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- °du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;
- °du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

OU d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 22 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien paramédical classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Technicien Paramédical classe supérieure

Les agents qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous (art. 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013).

Échelon détenu	>	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien paramédical Classe normale		Technicien paramédical Classe supérieure	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Technicien paramédical

Décrets 2013-262 et 2013-263 du 27 mars 2013

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie B

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 2013-262 et art. 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical classe normale				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans 2 mois	2 ans	357	332
3	3 ans 3 mois	3 ans	375	346
4	3 ans 3 mois	3 ans	416	370
5	4 ans 4 mois	4 ans	449	394
6	4 ans 4 mois	4 ans	486	420
7	4 ans 4 mois	4 ans	525	450
8	4 ans 4 mois	4 ans	572	483
9	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical classe supérieure				
1	2 ans 2 mois	2 ans	490	423
2	3 ans 3 mois	3 ans	522	448
3	3 ans 3 mois	3 ans	555	471
4	3 ans 3 mois	3 ans	585	494
5	4 ans 4 mois	4 ans	619	519
6	4 ans 4 mois	4 ans	646	540
7	-	-	675	562

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} janvier 2013

Références réglementaires

- Statut particulier : décret 92-861 du 28 août 1992 modifié par le décret 2012-1419 du 18 décembre 2012
- Échelonnement indiciaire : décret 2012-1422 du 18 décembre 2012
- Formation d'intégration et de professionnalisation : décret 2008-512 du 29 mai 2008

Missions

Art. 2 du décret 92-861 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois d'infirmier exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

Recrutement

Cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade

Art. 15 du décret 92-861 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Infirmier classe supérieure

Les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier de classe normale promus au grade d'infirmier de classe supérieure sont classés conformément au tableau de correspondance suivant (art. 18, décret 92-861) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier Classe normale		Infirmier Classe supérieure	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

art. 14 du décret 92-861 et art. 1 du décret 2012-1422

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier classe normale				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans 2 mois	2 ans	357	332
3	3 ans 3 mois	3 ans	375	346
4	3 ans 3 mois	3 ans	416	370
5	4 ans 4 mois	4 ans	449	394
6	4 ans 4 mois	4 ans	486	420
7	4 ans 4 mois	4 ans	525	450
8	4 ans 4 mois	4 ans	572	483
9	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier classe supérieure				
1	2 ans 2 mois	2 ans	490	423
2	3 ans 3 mois	3 ans	522	448
3	3 ans 3 mois	3 ans	555	471
4	3 ans 3 mois	3 ans	585	494
5	4 ans 4 mois	4 ans	619	519
6	4 ans 4 mois	4 ans	646	540
7	-	-	675	562

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-1420 du 18 décembre 2012*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-1421 du 18 décembre 2012*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-1415 du 18 décembre 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L.4311-1 du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art 4 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Infirmier en soins généraux

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- ◆ soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ;
- ◆ soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 et 21 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier en soins généraux classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon de la classe, ○ Justifier au 31 décembre de l'année de au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A dont 4 ans dans le présent cadre d'emplois. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Infirmier en soins généraux classe supérieure
Infirmier en soins généraux classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité</p>	Infirmier en soins généraux hors classe

Modalités de classement pour les infirmiers de classe normale à classe supérieure

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, avec de conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine dans les conditions prévues à l'article 20 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012.

Les **infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe** sont promus conformément au tableau de correspondance ci-après (art. 21 du décret 2012-1420) :

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté de l'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux Classe supérieure	Infirmier en soins généraux Hors classe	
1 ^{er} échelon à partir de 1 an	→ 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^e échelon	→ 6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	→ 7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	→ 8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→ 9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→ 10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→ 11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2012-1420 et art. 1 du décret 2012-1421 du 18 décembre 2012

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier en soins généraux classe normale				
1	1 an	1 an	370	342
2	2 ans	1 an 10 mois	388	355
3	3 ans	2 ans 9 mois	428	379
4	3 ans	2 ans 9 mois	456	399
5	3 ans	2 ans 9 mois	490	423
6	3 ans	2 ans 9 mois	530	454
7	3 ans	2 ans 9 mois	575	486
8	4 ans	3 ans 8 mois	595	501
9	-	-	618	518

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier en soins généraux hors classe				
1	1 an	1 an	439	387
2	2 ans	1 an 10 mois	457	400
3	2 ans	1 an 10 mois	480	416
4	2 ans	1 an 10 mois	506	436
5	2 ans	1 an 10 mois	533	456
6	3 ans	2 ans 9 mois	565	478
7	3 ans	2 ans 9 mois	594	501
8	4 ans	3 ans 8 mois	625	524
9	4 ans	3 ans 8 mois	656	547
10	4 ans	3 ans 8 mois	685	570
11	-	-	700	581

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier en soins généraux classe supérieure				
1	3 ans	2 ans 9 mois	490	423
2	3 ans	2 ans 9 mois	533	456
3	3 ans	2 ans 9 mois	577	487
4	4 ans	3 ans 8 mois	600	505
5	4 ans	3 ans 8 mois	625	524
6	4 ans	3 ans 8 mois	657	548
7	-	-	680	566

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Échelons provisoires classe supérieure				
1	2 ans	1 an 10 mois	388	355
2	3 ans	2 ans 9 mois	428	379
3	3 ans	2 ans 9 mois	456	399

À compter du 1^{er} juillet 2015, nouveaux indices bruts

Échelons provisoires créés pour le classement des infirmiers territoriaux qui ont opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Infirmier en soins généraux Classe normale		Infirmier en soins généraux Cl. supérieure		Infirmier en soins généraux hors classe	
Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut
1	379	1	491	1	444
2	401	2	536	2	460
3	433	3	578	3	486
4	459	4	605	4	512
5	491	5	631	5	541
6	531	6	658	6	572
7	576	7	680	7	601
8	600			8	631
9	620			9	661
				10	696
				11	730

Attention !

Les décrets 2014-923 et 2014-925 créent le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Cette création s'accompagne de la disparition de la possibilité de relever de la catégorie active en matière de retraite.

Toutefois, un droit d'option (avant 1^{er} mars 2015) permet à celles qui le souhaitent de conserver le bénéfice de la catégorie active mais elles sont maintenues dans l'ancien cadre d'emplois qui est mis en voie d'extinction.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2014-923 du 18 août 2014*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-925 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1058 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2014-923 du 18 août 2014

Les **puéricultrices territoriales** exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2014-923 du 18 août 2014

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert :

- ◆ aux candidats titulaires soit du diplôme d'État de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 à 21 du décret 2014-923 du 18 août 2014

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon,○ Justifier au moins de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps de puéricultrice dont 4 dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Puéricultrice classe supérieure
Puéricultrice classe supérieure	<ul style="list-style-type: none">○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure. <p><i>Ratios fixés par la collectivité</i></p>	Puéricultrice hors classe

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art 18 du décret 2014-923 et art. 1 du décret 2014-925 du 18 août 2014

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice classe normale				
1	1 an	1 an	439	387
2	2 ans	1 an 10 mois	457	400
3	2 ans	1 an 10 mois	480	416
4	2 ans	1 an 10 mois	506	436
5	2 ans	1 an 10 mois	533	456
6	3 ans	2 ans 9 mois	554	470
7	3 ans	2 ans 9 mois	583	493
8	4 ans	3 ans 8 mois	615	516
9	-	-	637	533

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice classe supérieure				
1	2 ans	1 an 10 mois	533	456
2	3 ans	2 ans 9 mois	565	478
3	3 ans	2 ans 9 mois	594	501
4	4 ans	3 ans 8 mois	625	524
5	4 ans	3 ans 8 mois	656	547
6	4 ans	3 ans 8 mois	685	570
7	-	-	700	581

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice classe normale				
1	1 an	1 an	439	387
2	2 ans	1 an 10 mois	457	400
3	2 ans	1 an 10 mois	480	416
4	2 ans	1 an 10 mois	506	436

Ces échelons provisoires sont créés pour permettre aux puéricultrices de classe normale en catégorie active qui ont opté pour leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois d'être reclassés dans le grade de puéricultrice de classe supérieure.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice hors classe				
1	1 an	1 an	455	398
2	2 ans	1 an 10 mois	483	418
3	2 ans	1 an 10 mois	504	434
4	2 ans	1 an 10 mois	531	454
5	2 ans	1 an 10 mois	567	480
6	2 ans	1 an 10 mois	593	500
7	3 ans	2 ans 9 mois	626	525
8	4 ans	3 ans 8 mois	659	550
9	4 ans	3 ans 8 mois	693	575
10	4 ans	3 ans 8 mois	716	593
11	-	-	740	611

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} septembre 2014

Ce cadre d'emplois n'est pas abrogé mais a été modifié pour prévoir sa mise en extinction. Il permettra aux puéricultrices qui choisiront cette option de continuer à bénéficier des avantages de la catégorie active en matière de retraite.

A compter du 1^{er} septembre 2014, 2 cadres d'emplois coexisteront. Pour les puéricultrices qui intégreront le nouveau cadre d'emplois : voir page 13.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-859 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-860 du 28 août 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-859 du 28 août 1992

Les **puéricultrices territoriales** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-859 du 28 août 1992 abrogé par le décret 2014-923 du 18 août 2014.

Le cadre d'emplois est mis en extinction. Les puéricultrices qui, ayant exercé leur droit d'option, souhaitent conserver les avantages liés à la catégorie active y sont maintenues.

Avancement de grade

Art. 15 du décret 92-859 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon,○ Justifier au moins de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois*. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Puéricultrice classe supérieure

* Les services publics effectifs accomplis de manière continue dans l'ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices (art. 17-1 du décret 92-859 du 28 août 1992).

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art 14 du décret 92-859 et art. 1 du décret 92-860 du 28 août 1992

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice classe normale					Puéricultrice classe supérieure				
1	2 ans	1 an	368	341	1	2 ans 3 mois	2 ans	485	420
2	2 ans 6 mois	2 ans	408	367	2	2 ans 3 mois	2 ans	532	455
3	3 ans 6 mois	3 ans	438	386	3	2 ans 3 mois	2 ans	559	474
4	3 ans 6 mois	3 ans	471	411	4	3 ans 3 mois	3 ans	591	498
5	4 ans 6 mois	4 ans	498	429	5	3 ans 3 mois	3 ans	618	518
6	4 ans 6 mois	4 ans	535	456	6	3 ans 9 mois	3 ans 6 mois	645	539
7	4 ans 6 mois	4 ans	574	485	7	-	-	685	570
8	-	-	610	512					

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Cadre de santé*

Décret 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

* Cadre de santé infirmier et technicien paramédical

Références réglementaires

- Statut particulier : décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié
- Échelonnement indiciaire : décret 2003-677 du 23 juillet 2003
- Modalités d'organisation des concours : décret 2003-891 du 16 septembre 2003
- Formation d'intégration et de professionnalisation : décret 2008-512 du 29 mai 2008

Missions

Art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier, cadre de santé technicien paramédical** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

Recrutement

Art. 4 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

- Concours interne sur titres** ouvert dans l'une des spécialités :
- ◆ aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent relevant des cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux et techniciens paramédicaux et justifiant de 5 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année.
 - ◆ aux agents territoriaux non titulaires possédant le diplôme d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois (infirmier, infirmier en soins généraux, technicien paramédical) ainsi que le diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et qui ont accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial ou de technicien paramédical.
- Troisième concours** dans l'une des spécialités, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des cadres d'emplois des infirmiers, des infirmiers en soins généraux, de technicien paramédical et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.
- Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

Cadre de santé*

Décret 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

* Cadre de santé infirmier et technicien paramédical

Échelle de rémunération

Art. 12 du décret 2003-676 et art. 1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Cadre de santé				
1	1 an 6 mois	1 an	430	380
2	2 ans 6 mois	2 ans	480	416
3	2 ans 6 mois	2 ans	520	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	558	473
5	3 ans 6 mois	3 ans	589	497
6	4 ans 3 mois	4 ans	627	526
7	4 ans 3 mois	4 ans	664	554
8	-	-	740	611

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-857 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-858 du 28 août 1992*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2003-892 du 16 septembre 2003 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé : *arrêté du 12 novembre 2003 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-857 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **puéricultrice cadre de santé** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les **puéricultrices cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les **responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les **conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-857 du 28 août 1992

Concours interne sur titres ouvert :

- ◆ aux puéricultrices titulaires possédant le diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et qui justifient de 5 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois.
- ◆ aux agents territoriaux non titulaires du diplôme d'état de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et qui ont 5 ans au moins de services effectifs de puéricultrice territoriale.

Troisième concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles de puéricultrice pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 15-1 du décret 92-857 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice cadre de santé	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Puéricultrice cadre supérieur de santé

Pas de promotion interne

Puéricultrice cadre de santé

Décrets 92-857 et 92-858 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-857 et art. 1 du décret 92-858 du 28 août 1992

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice cadre de santé				
1	1 an 6 mois	1 an	430	380
2	2 ans 6 mois	2 ans	480	416
3	2 ans 6 mois	2 ans	520	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	558	473
5	3 ans 6 mois	3 ans	589	497
6	4 ans 3 mois	4 ans	627	526
7	4 ans 3 mois	4 ans	664	554
8	-	-	740	611

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Puéricultrice cadre supérieur de santé				
1	2 ans 3 mois	2 ans	625	524
2	3 ans 3 mois	3 ans	651	544
3	3 ans 3 mois	3 ans	680	566
4	3 ans 3 mois	3 ans	700	581
5	3 ans 3 mois	3 ans	752	621
6	-	-	780	642

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-855 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-856 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-855 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **sage-femme** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les **sages-femmes de classe exceptionnelle** exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de **coordinatrice** de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-855 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- ◆ soit du diplôme d'état de sage-femme,
- ◆ soit d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique,
- ◆ soit de l'autorisation d'exercer la profession de sage femme prévue à l'article L.4111-2 du même code.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 16 et art. 17 du décret 92-855 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Sage-femme classe normale	<input type="radio"/> Justifier de 8 ans de services effectifs dans la classe normale. Ratios fixés par la collectivité.	Sage-femme classe supérieure
Sage-femme classe supérieure	<input type="radio"/> Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. OU <input type="radio"/> Être titulaire du certificat cadre sage-femme ou d'un titre équivalent. <input type="radio"/> Justifier de 5 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois,	Sage-femme classe exceptionnelle Ratios fixés par la collectivité.
Sage-femme classe normale	<input type="radio"/> Être titulaire du certificat cadre sage-femme ou d'un titre équivalent, <input type="radio"/> Justifier de 5 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois.	

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-855 et art. 1 du décret 92-856 du 28 août 1992

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Sage-femme classe normale				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans 2 mois	2 ans	420	373
3	2 ans 2 mois	2 ans	450	395
4	3ans 3 mois	3 ans	480	416
5	4 ans 4 mois	4 ans	540	459
6	4 ans 4 mois	4 ans	570	482
7	4 ans 4 mois	4 ans	650	543
8	-	-	710	589

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Sage-femme classe supérieure				
1	3ans 3 mois	3 ans	515	443
2	3ans 3 mois	3 ans	555	471
3	3ans 3 mois	3 ans	580	490
4	3ans 3 mois	3 ans	615	516
5	3ans 3 mois	3 ans	665	555
6	3ans 3 mois	3 ans	715	593
7	-	-	760	627

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Sage-femme classe exceptionnelle				
1	3ans 3 mois	3 ans	601	506
2	3ans 3 mois	3 ans	643	538
3	3ans 3 mois	3 ans	685	570
4	4 ans 4 mois	4 ans	725	600
5	4 ans 4 mois	4 ans	775	638
6	4 ans 4 mois	4 ans	820	672
7	-	-	850	695

Au moment de la titularisation, prise en compte des années d'activité de sage-femme si possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice des fonctions antérieures.

Article 8 du décret 92-855.

Les sages-femmes titulaires du diplôme d'État de sage-femme bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 3 ans lors de leur nomination.

Art. 7 du décret 92-855.

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-853 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-854 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-853 du 28 août 1992

Les **psychologues territoriaux** exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 16 du décret 92-853 du 28 août 1992

- Concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :
 - ◆ **De la licence et de la maîtrise en psychologie** ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
 - a) Soit d'un DESS en psychologie,
 - b) Soit d'un DEA en psychologie comportant un stage professionnel,
 - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret 2004-584 du 16 juin 2004
 - ◆ **De diplômes étrangers** reconnus équivalents,
 - ◆ **Du diplôme de psychologie du travail** délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
 - ◆ **Du diplôme de psychologie** délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,
 - ◆ **Du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.**

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 2 du décret 92-853 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Psychologue classe normale	○ Avoir atteint le 7 ^e échelon de ce grade. Ratio<i>s</i> fixés par la collectivité.	Psychologue hors classe

Pas de promotion interne

Psychologue

Décrets 92-853 et 92-854 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-853 et art. 1 du décret 92-854 du 28 août 1992

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Psychologue classe normale				
1	3 mois	3 mois	379	349
2	9 mois	9 mois	423	376
3	1 an	1 an	450	395
4	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	480	416
5	3 ans 3 mois	3 ans	510	439
6	3 ans 3 mois	3 ans	550	467
7	3 ans 3 mois	3 ans	587	495
8	4 ans 4 mois	4 ans	634	531
9	4 ans 4 mois	4 ans	682	567
10	5 ans	4 ans 6 mois	741	612
11	-	-	801	658

Au moment de la nomination, prise en compte de la moitié des services antérieurs à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue et ce, à concurrence de 4 années maximum, dans les établissements de soins publics ou privés.
 Cette bonification, accordée 1 fois au cours de la carrière, ne peut excéder 4 ans.
Art 8 du décret

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Psychologue hors classe				
1	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	495
2	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	560
3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	601
4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	642
5	3 ans 1 mois	2 ans 11mois	850	695
6	3 ans 1 mois	2 ans 11mois	910	741
7	-	-	966	783

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-851 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-924 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1057 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 92-851 du 28 août 1992

Les **médecins territoriaux** sont chargés de élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Recrutement

Art 5 du décret 92-851 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme d'État de docteur en médecine.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 15 du décret 92-851 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Médecin 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 6^e échelon, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Médecin 1^{re} classe
Médecin 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire territorial ou de l'État, ○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Médecin hors classe

Échelles de rémunération

Médecin

Cadre d'emplois médico-social

Décrets 92-851 du 28 août 1992 et 2014-924 du 18 août 2014

Catégorie A

Art. 14 du décret 92-851 et art. 1 décret 2014-924

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin 2^e classe				
1	1 an	1 an	528	452
2	1 an	1 an	588	496
3	2 ans	1 an 9 mois	655	546
4	2 ans	1 an 9 mois	701	582
5	2 ans	1 an 9 mois	750	619
6	2 ans 6 mois	2 ans	801	658
7	2 ans 6 mois	2 ans	852	696
8	2 ans 6 mois	2 ans	901	734
9	-	-	966	783

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Art. 11 du décret.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin 1^{re} classe				
1	2 ans	1 an 9 mois	801	658
2	2 ans	1 an 9 mois	852	696
3	2 ans	1 an 9 mois	901	734
4	2 ans	1 an 9 mois	966	783
5	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
6	-	-	HEA	

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin hors classe				
1	2 ans	1 an 6 mois	901	734
2	2 ans	1 an 6 mois	966	783
3	3 ans	2 ans	1015	821
4	3 ans	2 ans	HEA	-
5	-	-	HEB	-
Spécial*	-	-	HEB bis	-

* L'échelon spécial est accessible, après inscription au choix à un tableau annuel d'avancement, aux médecins hors classe comportant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.